



# Charte d'utilisation du service d'Echange et Partage d'examens d'imagerie KRYPTON à l'attention des professionnels de santé

Le ministère des Solidarités et de la Santé a demandé aux régions de mettre en place des services de partage et d'échange sécurisé de données de santé pour une médecine de meilleure qualité.

La **région Nouvelle-Aquitaine** propose **Krypton**, un service dématérialisé de consultation sécurisé des examens d'imagerie (images et compte-rendu) réalisés dans les structures de santé adhérentes. Son objectif est de permettre l'accès, des professionnels de santé autorisés, aux **examens de radiologie et de médecine nucléaire** à condition que :

- ce professionnel de santé **ait pris en charge le patient**, dans le **respect du secret professionnel**,
- ou que le patient lui ait **remis son code d'accès à ses examens** (code de partage).

Ce service est disponible à toutes les structures publiques et privées adhérentes de Nouvelle Aquitaine :

- **productrices d'images** (services et cabinets d'imagerie et de médecine nucléaire)
- **utilisatrices d'images** (hôpitaux, cliniques, médecins de ville).

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente charte a pour objet de décrire les droits et obligations des professionnels de santé utilisateurs de Krypton.

## ARTICLE 2 : DROITS DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Les professionnels de santé (médecin, sage-femme, kinésithérapeute, ...), ci-après désignés par « Utilisateurs », ont le droit d'accéder au dossier d'imagerie du patient **uniquement dans le cadre de sa prise en charge**.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS DE SANTE

L'information et la confidentialité sont un droit des patients et un devoir des professionnels de santé.

Les Utilisateurs de Krypton s'engagent à utiliser un service d'échange et partage des examens d'imagerie et comptes rendus des patients dans le **respect du secret professionnel**, des **dispositions de la Commission Nationale Informatique et Libertés**, du **Règlement Européen sur la Protection des Données personnelles** (RGPD) et des **règles de déontologie** applicables aux professionnels de santé.

### **Information et droit d'opposition du patient**

Les Utilisateurs de Krypton sont donc soumis à l'obligation **d'information du patient** au sujet de l'usage de la plate-forme « Krypton », et de la possibilité offerte aux professionnels de santé distants d'accéder aux données d'imagerie du patient. Chaque **structure productrice d'images**, et adhérente à Krypton, doit donc **informer le patient** de la réutilisation possible de ses données dans le **cadre d'une prise en charge** médicale.

Le patient peut exercer son **droit d'opposition**. Quand un patient refuse le partage de son dossier, l'accès à ses examens sera impossible pour les professionnels de santé n'appartenant pas à la structure ayant réalisé ces examens.

Ce refus de participation du patient devra être archivé par chaque structure qui sera responsable de son recueil et du suivi de sa mise en œuvre dans Krypton.

## Confidentialité

L'Utilisateur s'engage à ne pas divulguer d'informations confidentielles ou sensibles relatives aux patients, ni toute information dont la divulgation pourrait porter préjudice à des tiers.

Il veille à ce que les informations qu'il exploite ne puissent être consultées, modifiées ou reproduites par un tiers, et plus particulièrement d'empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

## Secret médical et professionnel

Le secret médical et professionnel réside dans l'obligation de ne pas révéler à des tiers des informations d'ordre médical ou privé concernant la personne prise en charge.

Les Utilisateurs sont informés que le secret médical et professionnel couvre les informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

L'article L 1110-4 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la santé publique énonce que :

« *Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant* ».

Les Utilisateurs ayant accès à des informations soumises au secret médical et professionnel s'engagent à faire preuve d'une discrétion absolue dans l'exercice de leur mission. Un comportement exemplaire est exigé dans toute communication orale ou écrite, téléphonique ou électronique, que ce soit lors d'échanges professionnels ou au cours de discussions relevant de la sphère privée.

Les Utilisateurs s'engagent à diffuser à des tiers, **uniquement** au moyen d'une **messagerie sécurisée de santé**, les informations nominatives et/ou confidentielles couvertes par le secret médical et professionnel.

La violation du secret médical et professionnel peut donner lieu à des sanctions pénales, civiles ou ordinales.

## ARTICLE 3 : NON-RESPECT DE LA CHARTE

Les règles listées par la présente Charte ont été définies par le GIP-ESEA -en concertation avec l'ARS- dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables (CNIL, Code de la santé publique, ASIP Santé, RGPD, ...).

Le GIP ESEA n'est pas tenu pour responsable des infractions commises par un Utilisateur qui ne se conformerait pas aux règles décrites par la Charte.

## Dérogations aux règles définies dans la présente Charte

Les demandes spécifiques des Utilisateurs relatives à l'utilisation de Krypton en dehors du périmètre de la présente Charte ou en contradiction avec les règles définies dans la Charte doivent être adressées directement au GIP ESEA.